

MILIEUX BOISÉS : ÉVALUATION AGRONOMIQUE DU POTENTIEL DES SOLS

Dans plusieurs régions du Québec, certaines entreprises agricoles envisagent le déboisement de parcelles forestières afin d'atténuer les pressions économiques ou structurelles qu'elles rencontrent.

Or, ces activités de déboisement font de plus en plus l'objet de réglementation de la part des municipalités ou des municipalités régionales de comté et nécessitent l'intervention d'agronomes et d'ingénieurs forestiers.

Un avis agronomique de déboisement constitue un acte agronomique au sens de l'article 24 de la Loi sur les agronomes et par conséquent, engage pleinement la responsabilité professionnelle de l'agronome signataire. Étant donné qu'il s'agit là d'un mandat relativement nouveau confié à l'agronome, l'OAQ propose une démarche de réalisation qui identifie les principaux facteurs à prendre en compte.

Considérations préalables

Un avis agronomique de déboisement ne devrait pas être émis pour les seules fins d'augmenter les superficies d'épandage de déjections animales, à moins d'une justification appropriée suite à l'évaluation globale de la situation de l'entreprise agricole.

La réalisation d'un tel avis exige l'élaboration d'un dossier agronomique qui comporte des recommandations de l'agronome et qui, de fait, nécessitent une évaluation complète de la situation de l'entreprise. L'agronome, qui a les compétences nécessaires pour émettre un tel avis, doit travailler selon les règles de l'art et agir en toute objectivité.

En premier lieu, l'agronome qui réalise l'avis de déboisement doit s'assurer que l'entreprise concernée détienne un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) à jour, comportant un diagnostic et une démarche agroenvironnementale proposée à l'entreprise, et ce, conformément à la *Grille de référence pour la préparation, le suivi et la mise à jour du PAEF* de l'OAQ. Ainsi, lors de l'élaboration de cette démarche agroenvironnementale, l'agronome signataire du PAEF aura envisagé des solutions permettant d'éviter le déboisement, comme par exemple la modification de l'alimentation du cheptel, de nouvelles ententes d'épandage, la location de parcelles, l'achat de terre et la réduction du cheptel.

L'agronome qui réalise l'avis de déboisement doit également prendre connaissance et déposer au dossier le plan d'aménagement forestier (PAF) de l'entreprise (ou l'avis relatif au déboisement) préparé par l'ingénieur forestier. De plus, il importe que l'agronome débute la préparation du dossier par une visite des parcelles visées par la demande, et ce, afin de faire l'évaluation la plus objective possible de la situation de l'entreprise agricole.

Contenu de l'avis agronomique de déboisement

L'avis agronomique de déboisement doit contenir au minimum les renseignements suivants :

- identification de l'entreprise agricole ;
- plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement ;
- évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie (disponible dans les bureaux du MAPAQ), les analyses de sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux ;
- projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations de culture décrites au PAEF ;
- identification de la direction des vents dominants pour évaluer l'impact du déboisement sur la dispersion des odeurs, sur les dangers d'érosion éolienne, et par conséquent, sur les dommages aux cours d'eau ;
- impact éventuel de l'écoulement des eaux sur les autres superficies en culture (disparition de l'effet tampon de la partie boisée) ;
- impact sur les corridors forestiers pour la faune et le paysage ;
- justification agroéconomique du déboisement en relation avec la rentabilité des cultures qui seront produites sur les parcelles déboisées ainsi que l'incidence sur la viabilité de l'entreprise (coût du défrichage et de la mise en culture versus valeur des récoltes potentielles ; situation financière de l'entreprise versus protection de l'environnement).

Autres considérations

Il est essentiel que l'agronome qui réalise l'avis agronomique de déboisement accorde une priorité à la conservation du peuplement forestier et à l'évaluation de l'impact de ce couvert végétal pour limiter les problèmes agronomiques et les risques environnementaux. Il s'agit ainsi de garder le meilleur équilibre possible entre les parcelles boisées et les parcelles cultivées.